Docusign Envelope ID: 4E76285A-56D0-8836-8120-74B1850E23B4

AB DENTAL

Société civile de moyens au capital de 1 000 euros
Siège social : 160 Route des Echarmeaux - 42670 BELMONT-DE-LA-LOIRE
En cours d'immatriculation au RCS de Roanne

STATUTS CONSTITUTIFS

Docusign Envelope ID: 4E76285A-56D0-8836-8120-74B1850E23B4

LES SOUSSIGNES :

Madame Iulia-Bianca JIGA,
Née le 2 décembre 1992 à BRASOV (Roumanie),
De nationalité roumaine
Mariée sous le régime de la séparation de biens avec Wembley Cristian Xavier DA SILVA

Madame Andra POPESCU
Née le 9 décembre 1989 à TARGU-JIU (Roumanie),
De nationalité roumaine
Mariée sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts avec Cristinel-Octavian CATRINOIU

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile de moyens qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile de moyens régie par les dispositions de l'article 38 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres, c'est-à-dire la profession de Chirurgien-dentiste par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.

Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires à l'exercice de la spécialité de Chirurgien-dentiste.

Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et, plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Docusign Envelope ID: 4E76285A-56D0-8836-8120-74B1850E23B4

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **AB DENTAL**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile de moyens » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 160 Route des Echarmeaux - 42670 BELMONT-DE-LA-LOIRE.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

- par **Madame Iulia-Bianca JIGA**
une somme en numéraire de CINQ CENTS EUROS, ci..... **500,00 euros**

- par **Madame Andra POPESCU**
une somme en numéraire de CINQ CENTS EUROS, ci..... **500,00 euros**

Total des apports ..... 1 000,00 euros

Soit au total la somme de 1 000 euros, laquelle somme sera versée dans la caisse sociale à première réquisition de la gérance.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en mille (1 000) parts de un (1) euro chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

- **Madame Iulia-Bianca JIGA**, à concurrence de.....500 parts sociales

Docusign Envelope ID: 4E76285A-56D0-8836-8120-74B1850E23B4

numérotées de 1 à 500,

- **Madame Andra POPESCU,** à concurrence de.....500 parts sociales Numérotées de 501 à 1.000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 1 000 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 1 000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

Tout associé pourra demander le remboursement de son compte courant d'associé créditeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins six (6) mois avant la date souhaitée pour le remboursement.

ARTICLE 10 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

Docusign Envelope ID: 4E76285A-56D0-8836-8120-74B1850E23B4

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un (1) mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - CONDITIONS D'ADHESION ET DE MAINTIEN DANS LA SOCIETE

Ne peuvent être associés que des chirurgiens-dentistes, personnes physiques, inscrits au tableau de l'Ordre et exerçant effectivement leur activité professionnelle.

Chaque associé s'engage à :

Docusign Envelope ID: 4E76285A-56D0-8836-8120-74B1850E23B4

- participer aux charges et frais de fonctionnement de la Société,
- régler sa quote-part des dépenses sociales et appels de fonds dans les délais fixés par la gérance ou l'assemblée,
- respecter les statuts et décisions sociales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse trente jours, l'associé doit se retirer de la Société. A défaut de coopération de l'intéressé, l'associé concerné pourra faire l'objet d'une exclusion décidée aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Tout associé qui cesse définitivement son activité de chirurgien-dentiste, pour quelque cause que ce soit (cessation volontaire, retraite, incapacité permanente, interdiction d'exercer, ou tout autre cas de cessation définitive), est tenu de céder la totalité de ses parts sociales.

Il consent dès à présent promesse irrévocable de céder ses parts, en priorité à son successeur dans le cabinet, sous réserve de l'agrément requis, et, à défaut de successeur agréé, aux autres associés ou à la Société, dans les conditions ci-après.

À compter de la notification par l'associé ou par tout intéressé de l'événement entraînant la cessation définitive d'activité, les autres associés et/ou la Société disposent d'un délai de soixante jours pour notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'exercice de leur option d'achat portant sur tout ou partie des parts. La cession devra être réalisée dans un délai maximum de douze mois à compter de la première notification d'option.

À défaut de réalisation dans ce délai, l'associé recouvre la faculté de céder librement ses parts sous réserve des règles d'agrément applicables.

Le prix des parts est fixé d'un commun accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article « EVALUATION ANNUELLE DES PARTS SOCIALES ».

À défaut d'accord dans les trente jours suivant la notification d'option, il est déterminé par un expert désigné, à la demande de la partie la plus diligente, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, auquel les parties se réfèrent expressément. Les frais d'expertise sont supportés par la Société, sauf accord différent entre les parties. Le paiement du prix intervient comptant au jour de la signature de l'acte de cession, sauf convention contraire écrite.

Cette obligation s'analyse comme une obligation de faire et en cas de manquement, la promesse pourra faire l'objet d'une exécution forcée.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner

Docusign Envelope ID: 4E76285A-56D0-8836-8120-74B1850E23B4

par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle peut également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.
Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Docusign Envelope ID: 4E76285A-56D0-8836-8120-74B1850E23B4

L'assemblée statue dans les trois (3) mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux (2) mois.

En cas de premier refus d'agrément, l'associé cédant aura l'obligation de proposer à la Société, un nouvel acquéreur en vue de la cession des parts sociales qu'il détient dans le capital de ladite Société.

En cas de second refus d'agrément, la Société devra se porter acquéreur des parts sociales cédées en vue de leur annulation dans le cadre d'une réduction de son capital.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

3-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

Docusign Envelope ID: 4E76285A-56D0-8836-8120-74B1850E23B4

3-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 15 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La décision collective devra être prise dans le délai de deux (2) mois, à compter de la demande de retrait envisagée par lettre recommandée avec avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants (non cumulatifs) :

- Lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entrainant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois (3) mois, non assortie de sursis ;
- Lorsqu'il contrevient gravement aux règles de fonctionnement de la Société, aux présents statuts ou au Règlement intérieur de la Société, notamment à son obligation de contribuer aux ressources sociales telles que prévues par les présents statuts et après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse après quinze jours ;
- Lorsqu'il cesse d'exercer son activité au sein du cabinet dentaire sis dans les locaux occupés par la Société.

L'exclusion est décidée par les associés statuant aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

L'associé visé par une mesure d'exclusion est convoqué à une Assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins huit (8) jours avant la tenue de ladite Assemblée. La lettre de convocation devant exposer les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Docusign Envelope ID: 4E76285A-56D0-8836-8120-74B1850E23B4

L'associé concerné par la mesure d'exclusion doit être en mesure de répondre aux griefs qui lui sont reprochés.

Les parts sociales de l'associé exclu sont acquises par un acquéreur agréé dans les conditions prévues ci-dessus. A défaut, la Société les acquiert et doit alors réduire son capital en conséquence. L'acquisition est réalisée à la valeur déterminée annuellement par la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - GÉRANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité des décisions ordinaires.

Sont nommées premières gérantes de la Société pour une durée illimitée :

- **Madame Iulia-Bianca JIGA**, demeurant [redacted], de nationalité roumaine,
- **Madame Andra POPESCU**, demeurant [redacted], de nationalité roumaine,

Leur rémunération sera fixée, le cas échéant, par la plus prochaine Assemblée.

Madame Iulia-Bianca JIGA et Madame Andra POPESCU déclarent, chacune en ce qui la concerne, qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois (3) mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Docusign Envelope ID: 4E76285A-56D0-8836-8120-74B1850E23B4

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de quinze jours de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « *Pour la société SCM AB DENTAL* », complétée par l'une des expressions suivantes : « *Le gérant* », « *Un gérant* » ou « *Les gérants* ».

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Docusign Envelope ID: 4E76285A-56D0-8836-8120-74B1850E23B4

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par écrit y compris par voie électronique. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions sont dites « ordinaires » ou « extraordinaires » :

- **Les décisions ordinaires sont :**

- L'approbation des comptes
- L'approbation des rapports de la gérance ou des liquidateurs pour la reddition de leurs comptes,
- L'affectation du résultat,
- La nomination et la révocation des gérants et commissaires aux comptes,
- Les autorisations à donner à la gérance conformément à l'article « GERANCE » des présents statuts.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés détenant plus de la moitié des parts sociales composant le capital de la Société.

- **Les décisions extraordinaires sont :**

- Le retrait d'un associé,
- La révocation d'un associé,
- L'agrément d'un associé,
- L'augmentation ou la réduction du capital social,
- Les modifications statutaires,
- Toutes autres décisions ne constituant pas une décision ordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises par les associés statuant à la majorité des 2/3 des parts sociales.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par un moyen de télécommunication autorisé par les lois et règlements, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée ou par un moyen de télécommunication défini suivant les conditions ci-dessus et permettant leur

Docusign Envelope ID: 4E76285A-56D0-8836-8120-74B1850E23B4

identification. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir, sauf si la société compte seulement deux associés.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle peut être tenue en visioconférence.

Elle est présidée par le gérant ou, si celui-ci n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, ou, en cas d'égalité, par l'associé le plus âgé.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé et signés par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre personne morale dont un associée indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de ladite personne morale.
L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Docusign Envelope ID: 4E76285A-56D0-8836-8120-74B1850E23B4

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 20 - NULLITE

La nullité de la société ne peut résulter que des causes prévues par l'article 1844-10 du Code civil et, plus généralement, des causes de nullité des contrats en droit commun.

La nullité des décisions sociales ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833 du Code civil, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

La nullité de l'apport des associés obéit aux mêmes causes de nullités décrites au précédent alinéa.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2027**.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat

Docusign Envelope ID: 4E76285A-56D0-8836-8120-74B1850E23B4

récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 23 - RESSOURCES SOCIALES

Les dépenses sociales sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu.

Il est établi chaque année, par la gérance, un budget prévisionnel de fonctionnement soumis à l'approbation des associés dans les conditions requises pour les décisions ordinaires lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, auquel chacun des associés est tenu de contribuer selon une clé de répartition fixée dans le règlement intérieur.

La contribution de chaque associé est payable mensuellement par provision, sur appel de fonds de la gérance. La provision est régularisée et liquidée à la clôture de l'exercice, soit par des versements complémentaires des associés si la provision était insuffisante, soit dans le cadre de l'affectation et du partage des résultats bénéficiaires si elle était supérieure aux charges de fonctionnement effectivement supportées par la Société.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Docusign Envelope ID: 4E76285A-56D0-8836-8120-74B1850E23B4

Les pertes, s'il en existe, sont, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte « pertes antérieures » inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de leurs droits dans le capital.

ARTICLE 25 - EVALUATION ANNUELLE DES PARTS SOCIALES

La collectivité des associés, lorsqu'elle statue sur les comptes annuels et au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé, détermine à la majorité prévue pour les décisions ordinaires la valeur des parts sociales composant le capital.

La valorisation ainsi déterminée demeure en vigueur jusqu'à la décision annuelle suivante. A défaut, elle restera en vigueur jusqu'à la prochaine décision déterminant la valorisation des parts sociales.

Cette évaluation sert de référence en cas de cession de parts (sous quelle que forme que ce soit) ainsi qu'en cas de retrait ou d'exclusion d'un associé.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Docusign Envelope ID: 4E76285A-56D0-8836-8120-74B1850E23B4

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Docusign Envelope ID: 4E76285A-56D0-8836-8120-74B1850E23B4

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de contestation s'élevant entre les associés ou entre la Société et certains associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts (ou du règlement intérieur) les parties s'engagent, avant tout recours juridictionnel, à rechercher par voie de conciliation devant le Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes compétent le règlement du différend.

ARTICLE 30 - COMMUNICATION A L'ORDRE

Les présents statuts, de même que toute décision les modifiant, toute décision relative à l'adoption ou à la notification d'un règlement intérieur, sont communiqués au Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes compétent.

ARTICLE 31 - INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Aux présentes, intervient :

- **Monsieur Cristinel-Octavian CATRINOIU,** conjoint commun en biens de Madame Andra POPESCU, la soussignée, apporteuse de cinq-cents (500) euros, deniers dépendant de la communauté existant entre eux.

- Monsieur Cristinel-Octavian CATRINOIU reconnaît avoir été averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrites.

- Monsieur Cristinel-Octavian CATRINOIU déclare ne pas vouloir être associé et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à sa conjointe pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.

Docusign Envelope ID: 4E76285A-56D0-8836-8120-74B1850E23B4

Intervenant aux présentes :
Monsieur Cristinel-Octavian CATRINOIU Conjoint de Madame Andra POPESCU *« Je reconnais avoir été averti de l'apport en numéraire et avoir reçu une complète information sur cet apport et y consent. Je déclare ne pas vouloir être associé de la Société et renonce définitivement à revendiquer cette qualité. »* Je reconnais avoir été averti de l'apport en numéraire et avoir reçu une complète information sur cet apport et y consent. Je déclare ne pas vouloir être associé de la Société et renonce définitivement à revendiquer cette qualité. 19-Jun-26 Signed by: 63A95A2CD92D4FE...

ARTICLE 32 - <u>REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS</u>

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignées le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Andra POPESCU et Madame Iulia-Bianca JIGA et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

Docusign Envelope ID: 4E76285A-56D0-8836-8120-74B1850E23B4

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 33 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les associées soussignées ont expressément convenu de signer les présents statuts par voie électronique, suivant un processus d'identification des personnes signataires.

Les statuts sont établis et conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Chacun des signataires disposera d'une copie « pdf » non modifiable de la version signée des statuts et pourra l'imprimer.

Les statuts ont ainsi la qualité d'acte original et ont la même force probante qu'un écrit sur support papier signé par voie manuscrite, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil.

Des exemplaires numériques seront mis à la disposition des Parties,

Madame Iulia-Bianca JIGA
Associée et Gérante
« Bon pour acceptation des fonctions de gérante »

Bon pour acceptation des fonctions de gérante

19-Jun-26

Signed by:
418E66BAD05441B...

Madame Andra POPESCU
Associée et Gérante
« Bon pour acceptation des fonctions de gérante »

Bon pour acceptation des fonctions de gérante

19-Jun-26

Signed by:
Andra POPESCU
BCF6F0C7DFF0403...

Docusign Envelope ID: 4E76285A-56D0-8836-8120-74B1850E23B4

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Démarches en vue de la constitution de la Société,
- Démarche en vue de l'obtention d'un emprunt bancaire en vue l'acquisition d'un fonds libéral de chirurgien-dentiste,
- Démarches auprès de l'Ordre des chirurgiens-dentistes en vue de l'inscription de la société.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, le présent état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.